

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 30 fr. ; Six mois, 15 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :
Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS LÉGALES :

4 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Avis relatif aux Vœux de Noël et du Nouvel An.
Œuvre d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Arrêté Ministériel portant interdiction de la vente des orges et avoines.
Arrêté Ministériel réglementant la consommation des denrées dans les établissements ouverts au public.
Arrêté Ministériel réglementant la consommation des denrées dans les établissements ouverts au public (Hors-d'œuvre).
Arrêté Ministériel concernant l'ouverture de tranchées sur la voie publique.
Arrêté Ministériel portant fixation des attributions de gaz à compter du 15 décembre 1940.
Arrêté Ministériel réglementant le stockage et la répartition des huiles des exploitants d'oléaies.
Arrêté Ministériel réglementant la vente du fromage contre remise des tickets de rationnement.
Arrêté Ministériel interdisant le gaspillage du pain.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis relatif aux réceptions de Noël et du Nouvel An.
Adjudication.
Congés scolaires à l'occasion des fêtes de Noël et du Nouvel An.
Relevé des prix des légumes et fruits.

INFORMATIONS :

Appel en faveur de la Noël des enfants de la Garderie du Palais.
Obsèques.
Nécrologie.
Première représentation du Studio de Monaco.
Match de tennis au bénéfice d'Œuvres de Secours.

LA VIE LITTÉRAIRE

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES. — Le Message Mistralien du Maréchal Pétain, par M. Emile Ripert.

MAISON SOUVERAINE

LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Héritière dispensent les personnalités, les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux à l'occasion des fêtes de Noël et du renouvellement de l'année.

En réponse à l'appel de S. A. S. la Princesse Héritière en faveur des Prisonniers de guerre, dont Elle s'occupe activement aux approches des rigueurs de l'hiver, S. A. S. le Prince Souverain a déjà reçu de nombreuses souscriptions.

Leurs Altesses Sérénissimes sont très reconnaissantes à ces généreux donateurs ; Elles font à nouveau un pressant appel à toutes les personnes charitables, avec l'espoir qu'elles voudront bien s'associer à cette Œuvre, en adressant leur contribution au Prince Souverain.

Voici une deuxième liste des sommes recueillies :

Anonyme 500 frs ; la Police de la Principauté 1.120 frs ; S. Exc. M. Roblot 1.000 frs ; Communauté des Dames de Saint-Maur 300 frs ; M. et M^{me} Henry Mauran 2.000 frs ; M. Kammerer 500 frs ; M^{me} Gompers 1.000 frs ; le Commandant Bernard 200 frs ; le Personnel du Palais de S. A. S. 975 frs ; Mrs Brougham 100 frs ; M. Sakkakini 1.000 frs ; M. et M^{me} Paul Desachy 200 frs ; Anonyme 1.000 frs ; le Président Fortin 500 frs ; M^{me} et M^{lle} Minvielle 150 frs ; M. Scheck 250 frs ; le R. P. Laurens, Curé de

St-Charles 1.000 frs ; M^{me} Musarella 50 frs ; M. Specht 50 frs ; M. L. Robini 100 frs ; M. G. Prot 1.000 frs ; M. R. Gunsbourg 500 frs ; M. G. Sangiorgio 100 frs ; M. Schipper 200 frs ; la Marquise de la Passardière (de la part d'un groupe de brideurs) 2.000 frs.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTES MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 décembre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont bloquées jusqu'à nouvel ordre les orges et avoines de toutes qualités dont la circulation est interdite.

ART. 2.

En conséquence, sont interdits tous achats, ventes et transactions portant sur ces céréales.

ART. 3.

Des autorisations de déblocage pourront être accordées sur demande par le Ministre d'Etat.

ART. 4.

Tout détenteur à quelque titre que ce soit, d'une quantité supérieure à 100 kilogrammes d'une de ces céréales, est tenu d'en faire la déclaration, en double exemplaire, au Service du Ravitaillement, 20, rue Emile-de-Loth, au plus tard le 24 décembre 1940.

Chaque déclaration doit être datée et signée. Elle doit indiquer de façon précise le lieu où se trouvent les quantités qu'elle concerne.

Devront également être déclarées les quantités en cours d'expédition.

ART. 5.

Indépendamment des sanctions administratives, toute infraction aux dispositions du présent Arrêté sera punie conformément à la loi.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat.
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940, établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le Ravitaillement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940, concernant la publication des sanctions administratives pour les infractions aux règlements relatifs au Ravitaillement ;

Vu Notre Arrêté du 12 juillet 1940, réglementant la consommation des denrées dans les établissements ouverts au public ;

Vu Notre Arrêté du 7 août 1940 relatif à la réglementation des restaurants ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 décembre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'Arrêté du 12 juillet 1940 est remplacé par les dispositions suivantes :

Il ne peut être servi au même repas, à la même personne que :

Soit : 1° un potage ou un hors-d'œuvre figurant sur la liste des hors-d'œuvre autorisés qui sera fixée par Arrêté du Ministre d'Etat.

Un plat de viande garni ;
Un dessert exclusif de toute pâtisserie ;

Soit : 2° un potage ou un hors-d'œuvre figurant sur la liste des hors-d'œuvre autorisés qui sera fixée par Arrêté du Ministre d'Etat ;

Un poisson et un plat de légumes ou de pâtes ;
Un fromage ;

Un dessert exclusif de toute pâtisserie.

Soit : 3° un potage ou un hors-d'œuvre figurant sur la liste des hors-d'œuvre autorisés, qui sera fixée par Arrêté du Ministre d'Etat ;

Un plat d'œufs et un plat de légumes ou de pâtes ;
Un fromage ;

Un dessert exclusif de toute pâtisserie.

Soit : 4° un potage ou un hors-d'œuvre figurant sur la liste des hors-d'œuvre autorisés qui sera fixée par Arrêté du Ministre d'Etat ;

Deux plats de légumes ou de pâtes ;
Un fromage ;

Un dessert exclusif de toute pâtisserie.

Il ne pourra être servi au maximum à chaque consommateur qu'une portion de viande correspondant à un ticket de 90 grammes.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires au présent Arrêté sont abrogées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940, établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le Ravitaillement ;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 13 décembre 1940 relatif à la réglementation des restaurants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 décembre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les seuls hors-d'œuvre susceptibles d'être servis dans les restaurants en application de l'Arrêté Ministériel sus-visé du 13 décembre 1940 sont :

a) les huîtres, oursins, palourdes ;

b) les moules, coques, écrevisses, crevettes ou crabes, servis froids ;

c) les escargots ;

d) les radis ;

e) les salades de concombres, céleris, tomates ou betteraves ;

f) dans les restaurants servant des repas à prix fixe, pour un prix inférieur à 15 francs, les salades russes et les sardines en conserves.

A titre transitoire, dans tous les autres restaurants, quel que soit le prix des repas, les sardines en conserves pourront être servies jusqu'au 1^{er} janvier 1941 ;

g) le caviar ;

h) les olives nature.

ART. 2.

Il est interdit de servir tous autres hors-d'œuvre, notamment ceux :

Consistant en crustacés ou fruits de mer ne figurant pas à l'article premier ci-dessus ;

Ou composés :

De viande ou de charcuterie sous quelque forme que ce soit ;

De poisson fumé, cuit ou conservé, sous réserve des dispositions de l'alinéa f) de l'article premier ci-dessus.

D'œufs, sous quelque forme que ce soit, ou de salades autres que celles visées aux alinéas e) et f) de l'article premier ci-dessus.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance du 3 avril 1930 prescrivant la publication du règlement général de voirie ;

Vu l'Arrêté Gouvernemental du 11 novembre 1909 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 13 juillet 1925 réglementant les travaux de tranchées sur la voie publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 décembre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 15 décembre 1940, tous particuliers, entreprises, sociétés, etc... qui auront obtenu l'autorisation d'ouvrir sur la voie publique des tranchées pour canalisations électriques, téléphoniques, d'eau, de gaz, de tout-à-l'égout, etc... seront tenus de payer tous les dommages occasionnés par eux dans les huit jours de l'achèvement de leurs travaux.

ART. 2.

La constatation de ces dommages sera faite contradictoirement entre l'intéressé et un représentant de l'Administration, et donnera lieu à l'établissement d'une facture selon les tarifs approuvés par l'Autorité supérieure, pour chaque type de revêtement.

L'intéressé pourra prendre connaissance de ces tarifs à la Direction du Service des Routes.

ART. 3.

Le paiement des dommages mentionnés à l'article premier devra être fait à la Direction du Service des Routes.

Ce service effectuera les travaux de remise en état des lieux dans les délais et de la manière qu'il jugera utiles.

ART. 4.

Les Arrêtés du 11 novembre 1909 et 13 juillet 1925 sont abrogés.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 304, du 13 novembre 1940, portant rationnement de la consommation du gaz et instituant une taxe sur les excédents de consommation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 novembre 1940, fixant les attributions de gaz à compter du 15 novembre 1940 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 décembre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 15 décembre 1940, les attributions de gaz aux abonnés, prévues par l'article premier, paragraphe a) (gaz utilisé pour les besoins domestiques) de l'Arrêté Ministériel du 13 novembre 1940 sus-visé, sont augmentées de cinq mètres cubes par personne composant le foyer de l'abonné.

ART. 2.

Les dispositions ci-dessus prendront effet, pour chaque abonné, à dater du prochain relevé de son compteur qui sera effectué à partir du 16 décembre 1940.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 6 novembre 1940, concernant la récolte des olives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 décembre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Tous les exploitants d'olivaies sont tenus de s'inscrire, avant le 31 décembre 1940, dernier délai, au Moulin de Monaco, dont le maître tiendra registre de ces inscriptions. Ces exploitants déclareront le poids approximatif de la récolte escomptée.

ART. 2.

Le travail à façon est interdit pour la campagne 1940-1941. En conséquence, tout détenteur d'olives, non réservées à la conserve est tenu de les remettre au maître du Moulin de Monaco, à un prix qui sera fixé.

ART. 3.

Les producteurs d'olives, pour leur usage personnel, auront le droit de conserver, à titre exceptionnel, une partie de l'huile provenant de leur production, fixée, pour les 15 mois suivant le 1^{er} novembre 1940, à 15 litres par personne (membres de la famille et domestiques) vivant sur l'exploitation productrice.

L'autorisation nécessaire, pour permettre aux intéressés résidant à Monaco, d'obtenir du Moulin la délivrance des quantités d'huile auxquelles ils ont droit, sera délivrée par le Ministre d'Etat sur présentation :

1° d'une attestation du maître du Moulin, certifiant qu'ils ont livré ou s'engagent à livrer au Moulin la totalité de la récolte d'olives ; cette attestation devra préciser les quantités d'olives livrées, mentionner l'évaluation des quantités restant à livrer et les quantités d'huile susceptibles d'être produites par ces olives ;

2° des cartes individuelles de rationnement, dont les coupons et tickets de matières grasses seront retirés pour une période correspondant à la quantité d'huile dont bénéficient les intéressés, sur la base d'un litre par mois.

Les autorisations délivrées par les Autorités françaises, aux propriétaires d'olivaies résidant en France, devront être visées par le Ministre d'Etat.

ART. 4.

Le maître du Moulin de Monaco devra remettre aux propriétaires qui lui livreront des olives un reçu détaché d'un carnet à souche, qui mentionnera la date de livraison et le poids des olives reçues.

ART. 5.

Il est tenu de présenter à toute demande des agents à ce habilités tous livres ou documents comptables.

ART. 6.

Le maître du Moulin cèdera directement, sous le contrôle du Service du Ravitaillement, aux organismes français compétents, les huiles provenant d'olives récoltées en France. Il cèdera les huiles provenant d'olives récoltées à Monaco dans les conditions qui seront fixées par le Bureau du Ravitaillement.

ART. 7.

Indépendamment des sanctions administratives, les infractions au présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

ART. 8.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1940 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 décembre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 17 décembre 1940, les commerçants détaillants vendant du fromage sont tenus d'exiger de leurs clients la fourniture de tickets en échange des quantités de fromage vendues.

ART. 2.

La vente de ces produits se fera moyennant l'échange du nombre de tickets de 20 grammes indiqués ci-après :

1° Fromages vendus à la pièce

a) fromages frais à l'exception de fromages totalement maigres dont la vente est libre :

demi-sel carré 2 tickets
demi-sel rond 2 »

b) fromages affinés :

Camemberts (petit modèle) 3 tickets
Camemberts (modèle courant) .. 6 »
Pont l'Evêque 8 »

(ce fromage ne sera vendu que par portion égale au maximum à 1/4 de fromage)

Rouy 6 tickets

c) fromages de chèvres :

Chabichou et similaire 2 tickets
St-Marcellin, la pièce 2 »

d) fromages fondus :

type « Crème de Gruyère »
par boîte 6 tickets
la portion 1/6° 1 »

2° Fromages vendus au poids

Les autres fromages continueront à être vendus au poids en échange de tickets pour les quantités correspondantes.

ART. 3.

Indépendamment des sanctions administratives, toute infraction aux dispositions du présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 avril 1940 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1940, établissant le rationnement du pain ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 décembre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est interdit de gaspiller le pain, de le jeter ou d'en abandonner des morceaux après les avoir rendus impropres à la consommation de bouche.

ART. 2.

Dans les hôtels, restaurants, pensions, buffets, cafés-restaurants, cafés, brasseries, crémeries, clubs, bars, maisons de thé, auberges et tous établissements ouverts au public, le pain ne doit être mis à la disposition du consommateur que par morceau de 50 grammes maximum à chaque demande qu'il en fait.

ART. 3.

Il est interdit, dans les mêmes établissements, de servir du pain aux consommateurs sans avoir préalablement reçu le nombre de tickets correspondant à la ration demandée.

ART. 4.

Les chefs, directeurs ou gérants des établissements ouverts au public cités à l'article 2, seront conjointement responsables avec les consommateurs de l'observation des dispositions qui précèdent.

ART. 5.

Indépendamment des sanctions administratives, les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront punies conformément à la Loi.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Son Excellence le Ministre d'Etat et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du Premier Janvier.

Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux et des cartes pour la Nouvelle Année.

**

Le Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet de S. A. S. le Prince Souverain, ne recevra pas le 1^{er} Janvier et prie MM. les Fonctionnaires de se dispenser de lui adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

**

Les Membres de la Maison Souveraine prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

**

M. le Directeur des Services Judiciaires ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

**

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas le Premier Janvier.

Suivant décision du Conseil Communal en date du 28 octobre 1940, la location du kiosque Saint-Charles est mise en adjudication, sur soumission sous pli cacheté.

Le loyer sera payable par annuités anticipées. Le kiosque ne pourra être affecté qu'à un commerce de fleurs, fruits ou primeurs.

L'adjudication est fixée au 30 décembre, à la Mairie de Monaco.

Les personnes intéressées par cette adjudication devront faire parvenir leurs offres à la Mairie avant le 29 décembre, dernier délai.

Monaco, le 17 décembre 1940.

Le Maire,
LOUIS AURÉGLIA.

**LYCÉE DE GARÇONS
ET COURS SECONDAIRE DE JEUNES FILLES**

A l'occasion des Fêtes de Noël et du Nouvel-An, les classes seront suspendues du lundi 23 décembre inclus au jeudi 2 janvier inclus.

Les élèves sortiront le samedi, 21 décembre, après les classes du soir régulièrement faites, et rentreront le vendredi matin, 3 janvier, à l'heure réglementaire.

**

**ÉCOLES PRIMAIRES
DE GARÇONS ET DE JEUNES FILLES**

A l'occasion des Fêtes de la Noël et du Nouvel-An, les vacances dans les Ecoles Primaires de Garçons et de Filles de la Principauté, sont fixées comme suit :

Sortie le samedi, 21 décembre, après les classes du soir ;

Rentrée : le vendredi matin, 3 janvier.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits suivants, à la date du 17 décembre 1940.

Légumes			
Ail.....	kilog.	17 » à 20 »	
Carottes.....	—	3.75 à 4.50	
Céleris.....	pièce	1.50 à 3 »	
Choux.....	—	2 » à 8.50	
— fleurs.....	—	5 » à 13 »	
Épinards.....	kilog.	5 » à 6.50	
Navets.....	—	2.25 à 4.25	
Oignons.....	—	6 » à 7.50	
Poireaux.....	paquet	3.50 à 18 »	
Blettes.....	—	0.75 à 1.50	
Pommes de terre.....	kilog.	1.85	
— nouvelles.....	—	5 »	
Radis.....	paquet	0.80 à 1.25	
Salades.....	pièce	0.75 à 1.50	
Tomates.....	kilog.	7.50 à 15 »	
Fruits			
Citrons.....	pièce	0.60 à 1.50	
Dattes.....	kilog.	16 » à 24 »	
Figues sèches.....	—	14 » à 21 »	
Mandarines.....	—	6 » à 14 »	
Oranges.....	—	6 » à 11 »	
Poires.....	—	6.50 à 18 »	
Pommes.....	—	3.50 à 14 »	

INFORMATIONS

Les petits enfants recueillis à la Garderie du Palais parlent souvent ces jours-ci de Noël. Ils préparent leurs petits souliers pour que Papa Noël y dépose des jouets et des friandises.

Aidez-nous à leur donner ce bonheur enfantin. Une belle journée de Noël sera pour eux un souvenir heureux qui les reconfortera parmi les moments pénibles de la vie.

Tout enfant doit être gâté en ce beau jour de Noël et le plaisir que vous aurez en donnant un peu de joie à vos enfants et à vos petits amis sera plus grand encore si vous en donnez aussi à des bambins qui n'ont rien.

Tous jouets et toutes friandises seront les bienvenus à la Garderie du Palais qui vous remercie.

Prière d'adresser vos dons à : La Garderie du Palais — Au Palais de Monaco — ou au Centre de Propagande du Comité Monégasque d'Assistance et de Secours, 2^a, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

L'incinération du corps de notre collaborateur et ami M. André Corneau a eu lieu à Marseille, le mercredi de la semaine passée. Les cendres ont ensuite été ramenées à Monaco où elles ont été déposées dans une tombe provisoire en attendant leur transfert définitif au Père-Lachaise.

Les obsèques se sont faites vendredi à 15 heures, en présence de M^{me} Georges Corneau, belle-sœur du défunt, de M^{lle} Pauline Garoux et de nombreux amis. S. Exc. le Ministre d'Etat s'était fait représenter par M. Paul Noghès, Chef de son Secrétariat Particulier.

Suivant la volonté du défunt, la cérémonie a été empreinte de la plus grande simplicité et aucun discours n'a été prononcé. Néanmoins, après la dislocation, M. Raoul Gunsbourg a adressé au disparu quelques paroles d'adieu.

M. Bernard Gallèpe, Conseiller d'Etat, Conseiller de Gouvernement honoraire, que l'état de sa santé tenait depuis de longs mois éloigné de la vie active, s'est éteint samedi dernier à l'âge de 77 ans.

Sa disparition laisse de profonds et unanimes regrets. Dans l'exercice de ses hautes fonctions comme dans les relations de sa vie privée, il apportait les plus rares qualités de courtoisie, de délicatesse de sentiments, l'esprit à la fois le plus large et le plus conciliant, la bienveillance la plus affable, la distinction la plus séduisante. Il fut dans toute la force du terme un galant homme.

Sa connaissance des affaires, son expérience des hommes, la sagesse de ses conseils et son tact l'avaient désigné pour le poste élevé qu'il occupa durant 17 ans dans l'administration princière. Il y entra en 1918, précédé de la flatteuse réputation qu'il s'était acquise en Tunisie comme Contrôleur de classe Exceptionnelle à Bizerte. D'abord Secrétaire Général du Ministère d'Etat, il fut élevé en 1919 aux fonctions de Conseiller de Gouvernement à l'Intérieur. Atteint par les dispositions de la loi sur les retraites, il se vit conférer l'honorariat le 14 janvier 1935 et fut promu quelques jours après Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Il avait reçu au cours de sa carrière de nombreuses décorations dont voici la liste : Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Instruction Publique, du Mérite Agricole, de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, Commandeur de l'Ordre de la Couronne d'Italie, Grand-Croix de l'Ordre du Nichan Iftikar, Grand-Croix de l'Ordre du Mérite Naval d'Espagne, Commandeur des Ordres de l'Étoile Noire du Bénin et de l'Aigle Blanc de Yougoslavie, Officier de l'Ordre de l'Étoile d'Anjouan, Chevalier des Ordres de Sainte-Anne et de Saint-Stanislas de Russie, Médaille Commémorative d'Alphonse XIII d'Espagne.

Ses obsèques ont eu lieu lundi dernier à l'église Saint-Charles.

S. A. S. le Prince avait daigné se faire représenter par le Colonel de Boissieu, Commandant Supérieur de la Force Publique.

Un détachement de la Compagnie de Carabiniers sous les ordres du Capitaine Garrus, rendait les honneurs.

La levée du corps a été faite au domicile mortuaire, rue de l'Annonciade, par le R. P. Laurens, Curé de Saint-Charles, assisté de Chanoine Rocher et de l'Abbé Frolla. M^{me} Bernard Gallèpe, son fils, M. René Gallèpe conduisaient le deuil, entourés des membres de la famille.

Aux premiers rangs du très long cortège en tête duquel s'avancait seul le Représentant du Souverain, on notait la présence de S. Exc. M. Émile Roblot, Ministre d'Etat ; de S. Exc. M. Henry Mauran, Secrétaire d'Etat, Directeur

du Cabinet du Prince ; de S. Exc. M. Victor Jeannequin, Ministre Plénipotentiaire, Chargé du Consulat Général de France ; de M. Louis Auréglià, Maire de Monaco et de nombreuses autres personnalités.

La messe de Requiem a été célébrée par le R. P. Laurens, assisté du Chanoine Rocher et du R. P. Frolla, en présence de M^{sr} Chavy, Vicaire Général, représentant S. Exc. M^{sr} l'Evêque, empêché par son état de santé. M^{sr} Chavy avait pris place dans le chœur avec M^{sr} Andrieux et a donné l'absoute.

A la fin de la cérémonie religieuse, les assistants ont défilé devant la famille à laquelle ils ont offert leurs condoléances.

L'inhumation s'est faite au cimetière dans un caveau de famille.

S. A. S. le Prince Souverain, LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier, accompagnés de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, du Commandant Millescamps et de Miss Wanstall, ont honoré de Leur présence la première représentation donnée samedi soir au Théâtre des Beaux-Arts par le Studio de Monaco dont S. A. S. la Princesse Antoinette est Présidente d'Honneur.

Le succès de cette première représentation a été complet et on a dû refuser du monde.

Au programme, une pièce policière, *Document R. 17*, drame en trois actes d'Alfred Gragnon qui fut joué avec entrain et ardeur par M^{lle} Charlotte Gasparotti ; MM. Guy Brousse et Marcel Primault ; M^{mes} Amy Quarles Van Ufford, Lily Greco, Elsa Nicorini, Ketty de Bern ; MM. Gasparotti, Corsi, Gaston et Roger Olivie.

Dans l'assistance qui a vivement applaudi les artistes amateurs, on remarquait M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et M^{me} Jacques Raymond ; M. le Maire de Monaco et M^{me} Louis Auréglià, et de nombreuses personnalités.

LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier ont daigné assister au match de tennis qui s'est disputé dimanche dernier sur les Courts de la Condamine et qui a mis aux prises MM. Gentien et Médecin avec MM. Ramillon et Aleco Noghès.

Le bénéfice de cette fête sportive qui s'est déroulée devant une nombreuse et élégante assistance, a été réparti par moitié entre les œuvres de S. A. S. la Princesse Antoinette et la Caisse du Secours National.

LA VIE LITTÉRAIRE

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES.

La Saison de Conférences 1940-41 a été inaugurée, lundi dernier, par une brillante causerie de M. Emile Ripert sur *Le Message Mistralien du Maréchal Pétain*.

Personne parmi les habitués de la Société de Conférences n'ignore la double personnalité de M. Ripert. Deux fois déjà ils ont eu le plaisir de l'entendre et de l'applaudir. Ancien élève de l'École Normale Supérieure, agrégé de l'Université, Docteur en Lettres avec une thèse remarquable sur *La Renaissance Provençale*, il professe à la Faculté des Lettres d'Aix la langue et la littérature provençale. Fervent admirateur et disciple de Mistral, il a approfondi et commenté savamment l'œuvre du grand poète de *Mireille* et de *Calendal*. Poète lui-même, après deux recueils de vers intimes, *Le Chemin blanc* et *Le Golfe d'Amour*, il s'est révélé au grand public par un volume, *La Terre des Lauriers*, qui est un hymne enthousiaste à sa province natale et qui lui a valu, en 1912, le Prix National de Poésie. Il y évoque en vers harmonieux les épisodes marquants et les personnages illustres de l'histoire provençale, les Saintes-Maries, la Reine Jeanne, le Roi René, et il y exalte la lumière « cette visible vérité ». Dans son *Poème d'Assise*, il dégage la poésie de la mystique franciscaine et laisse déborder les sentiments pieux que lui inspirent la légende du Saint et l'atmosphère de l'Ombrie. Enfin, après les vers dramatiques de *La Sirène Blessée*, il a trouvé des cris déchirants et que nul ne peut entendre sans en être profondément ému, dans les poèmes où il lamente la mort de son enfant : *Dans ses quinze ans était Mireille*.

M. Ripert, on le voit, n'est pas un poète de tour d'ivoire. Il l'a dit lui-même, à ses yeux, le poète doit être un conducteur d'hommes, un constructeur. C'est ce que sa conférence s'est appliquée à mettre en valeur dans l'œuvre de Mistral. Il a rapproché les principes proclamés par le Chef illustre de l'État Français et ceux qui ont inspiré le chantre de Maillane. Travail, Famille, Patrie sont l'enseignement qui se dégage des poèmes mistraliens comme ils sont l'idéal dont la vie elle-même du poète a donné l'exemple.

Les applaudissements ont fréquemment interrompu le conférencier. Mais ils ont redoublé quand celui-ci a fait place au poète pour nous lire les vers d'une naïveté charmante de *A Sospel* et les éloquentes périodes de l'Ode patriotique au Maréchal Pétain.

M. C.-T.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES

Aux termes de deux contrats reçus le vingt-sept novembre mil neuf cent quarante, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, dont les expéditions transcrites au Bureau des Hypothèques de Monaco, le cinq décembre mil neuf cent quarante, vol. 265, nos 17 et 18, ont été déposées, ce jour d'hui même, au Greffe Général de la Principauté de Monaco ;

M. Dominique RAVARINO, retraité, et M^{me} Catherine-Marie ISOARDI, masseuse, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble n° 38, rue Comte-Félix-Gastaldi, à Monaco-Ville, d'une part ;

et M. Pierre PASTA, entrepreneur, domicilié et demeurant Pont-Neuf, à Annecy (Haute-Savoie), d'autre part ;

ont acquis de :

M. Barthélémy-Ange STORACE, industriel, domicilié et demeurant n° 5, rue Rouget-de-l'Isle, à Nice, époux de M^{me} Henriette CANALE, savoir :

M. et M^{me} RAVARINO, un appartement au troisième étage, portant le n° 27, et une cave portant le n° 27, ainsi que les trois cent cinq dix millièmes des choses communes y afférentes ;

et M. PASTA, un garage portant le n° 6, ainsi que les trente-neuf dix millièmes des choses communes y afférentes ;

le tout faisant partie d'un immeuble dit *Giardinetto*, situé nos 22, 24, 26 et 28, rue Emile-de-Loth, à Monaco-Ville, cadastré nos 210, 210 a et 210 b de la section C, et plus amplement désigné au dit acte.

Ces acquisitions ont eu lieu :

Pour M. et M^{me} RAVARINO, moyennant le prix principal de quatre-vingt mille francs, ci 80.000 fr.

Et pour M. PASTA, moyennant le prix principal de dix mille francs, ci 10.000 fr.

Pour l'exécution de ces contrats, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur les portions d'immeuble vendues, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le dix-neuf décembre mil neuf cent quarante.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Cabinet de M. J. OLIVIE, Expert-Comptable,
2, rue Caroline, Monaco.

AVIS

Suivant jugement du Tribunal Civil de Monaco, en date du 25 avril 1940, la Société en nom collectif constituée le 8 février 1938, par un acte enregistré à Monaco, formée entre MM. Pierre NICOLOTTI et Laurent BARBERO, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de garage, location, vente, achat et réparations d'automobiles et dont le siège social est établi à Monte-Carlo, 7, rue du Portier, a été dissoute avec toutes ses conséquences de droit.

Par ce même jugement M. J. Olivie, expert-comptable, a été désigné comme liquidateur avec les pouvoirs habituels et les plus étendus.

En conséquence, les créanciers de la dite Société sont invités à se faire connaître et à adresser à M. Olivie, 2, rue Caroline, leurs titres de créance, dans un délai de quinze jours.

Le Liquidateur.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 9 décembre 1940, par M^e Eymin, notaire soussigné, M. Jean-Bénédict-Marie DERVIEUX, commerçant, domicilié et demeurant n° 6, boulevard Prince Rainier, à Monaco-Condamine, a acquis de M^{me} Marie-Catherine OPERTO, commerçante, épouse de M. Joseph GIUSTO, commerçant, demeurant n° 6, boulevard Prince Rainier, à Monaco-Condamine, le fonds de commerce d'épicerie et comestibles avec vente des vins et liqueurs en bouteilles cachetées, bière et limonade à emporter, vente des vins ordinaires en demi-gros et détail à emporter, vente de son en gros et au détail, vente du lait, exploité dans un immeuble dénommé « Maison Lavagna », situé n° 6, boulevard Prince Rainier, à Monaco-Condamine.

Les créanciers de M^{me} Giusto, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de ladite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 19 décembre 1940.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Adjudication de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 23 novembre 1940, le fonds de commerce de mercerie, bonneterie, et nouveautés, sis à Monaco, quartier de la Condamine, rue Grimaldi n° 14, connu sous le nom de *Frasyl*, dépendant de la succession BOLLA, a été adjugé à M^{me} Elisa GIORDANO, ou GIORDANO, épouse de M. Vincent PICOT, facteur des postes, demeurant ensemble à Monaco, rue Grimaldi.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 décembre 1940.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 5 décembre 1940, M. Charles DEBERGUE a cédé à M. Henri-Louis JARLAUD, ensemblier décorateur, demeurant à Monte-Carlo, le fonds de commerce de vases, statuettes, bijouterie et autres objets artistiques, qu'il exploitait à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 décembre 1940.

(Signé :) A. SETTIMO.

Le Gérant : Charles MARTINI

LE COURRIER DE LA PRESSE "LIT TOUT"

Le Grand Bureau Parisien d'extraits de presse a ouvert une annexe pour la zone libre. Les abonnés y résidant ou s'y étant repliés sont priés de faire connaître leur adresse à : M. DIXONARD, administrateur, 32, rue de la République, Lyon.